



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Charente-Maritime

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf mars à 11 heures, les membres du conseil de Bourgneuf se sont réunis à la salle communale associative en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

M VINCENT, MME COUPEAU, M PORTIER, M PERROCHEAU, MMES RIESENMEY-RENOUX, DEBRIS, M RAUD, MMES OLIVIER, BOURDAGEAU, MM BERNIER, BLAIN, LAIGO, MME EGRETEAU, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absents excusés :

MME CROOK procuration à , M BLAIN

M MARTIN procuration à M PORTIER

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame COUPEAU Jeannine, la plus âgée des membres du conseil.

MME RIESENMEY-RENOUX a été élue secrétaire de séance

01/29032014DEL : ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Le candidat suivant est présenté :

A.R. PREFECTURE

017-211700536-20140329-0129032014DEL-DE

Regu le 31/03/2014

M. Paul-Roland VINCENT

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur Paul-Roland VINCENT : 11 voix (onze)

Monsieur Paul-Roland VINCENT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fait et délibéré à Bourgneuf, le 29 mars 2014

Le Maire,

Paul-Roland VINCENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Charente-Maritime

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf mars à 11 heures, les membres du conseil de Bourgneuf se sont réunis à la salle communale associative en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

M VINCENT, MME COUPEAU, M PORTIER, M PERROCHEAU, MMES RIESENMEY-RENOUX, DEBRIS, M RAUD, MMES OLIVIER, BOURDAGEAU, MM BERNIER, BLAIN, LAIGO, MME EGRETEAU, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absents excusés :

MME CROOK procuration à , M BLAIN

M MARTIN procuration à M PORTIER

MME RIESENMEY-RENOUX a été élue secrétaire de séance

02/29032014DEL : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif global dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Bourgneuf un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de **quatre postes d'adjoints au maire**.

Fait et délibéré à Bourgneuf, le 29 mars 2014.

Le Maire,



Paul-Roland VINCENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Charente-Maritime

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf mars à 11 heures, les membres du conseil de Bourgneuf se sont réunis à la salle communale associative en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

M VINCENT, MME COUPEAU, M PORTIER, M PERROCHEAU, MMES RIESENMEY-RENOUX, DEBRIS, M RAUD, MMES OLIVIER, BOURDAGEAU, MM BERNIER, BLAIN, LAIGO, MME EGRETEAU, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absents excusés :

MME CROOK procuration à , M BLAIN

M MARTIN procuration à M PORTIER

MME RIESENMEY-RENOUX a été élue secrétaire de séance

03/29032014DEL : ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre des adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' »il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin des liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune des listes n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des quatre adjoints.

Après un appel à candidature, la liste de candidats est la suivante :

N°1 : Mme COUPEAU Jeannine,

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

A.R. PREFECTURE

017-21170 0596-20140329-0329032014DEL-DE

Reçu le 01/04/2014

~~Vu le code général des collectivités territoriales,~~

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre des adjoints au maire à quatre,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs : 3

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste 1 : 12 voix (douze)

La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- **Mme Jeannine COUPEAU, 1^{ère} adjointe au Maire,**
- **M Stéphane PORTIER, 2^{ème} adjoint au Maire,**
- **Mme Aurélie CROOK, 3^{ème} adjointe au Maire,**
- **M Jérôme PERROCHEAU, 4^{ème} adjointe au Maire**

Fait et délibéré à Bourgneuf, le 29 mars 2014



Le Maire,

Paul-Roland VINCENT